

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ETABLISSEMENTS J. MENUT

ZI route de a Charité
rue Balzac
18390 Saint-Germain-Du-Puy

Références : -
Code AIOT : 0010002147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SARL ETABLISSEMENTS J. MENUT implanté ZI du Ragnon Route de la Charité 18390 Saint-Germain-du-Puy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ETABLISSEMENTS J. MENUT
- ZI du Ragnon Route de la Charité 18390 Saint-Germain-du-Puy
- Code AIOT : 0010002147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Jean MENUT sont autorisés à exploiter le site de Saint Germain du Puy depuis le 08/11/2007, ayant repris à cette date le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 09/06/1983 délivré à M. PERNET.

Les activités de cette installation sont réglementées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 07/04/2010, du 17/12/2013 et du 24/11/2014.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2718 : tri, transit et regroupement de déchets dangereux (autorisation) ;
- 2713 : tri, transit, regroupement et préparation en vue de la réutilisation de métaux et de déchets de métaux non dangereux (enregistrement) ;
- 2712 : entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage (enregistrement) ;
- 2791 : traitement de déchets non dangereux (déclaration avec contrôle périodique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 17/06/2026, article R. 541-45	Demande d'action corrective	60 jours
5	Stockage de batteries	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	60 jours
8	Stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	60 jours
9	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
11	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 07/04/2010, article 8.1.3.	Demande d'action corrective	60 jours
12	Attestation de valorisation des déchets	Code de l'environnement du 17/06/2026, article D.543-284	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 17/06/2026, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 17/06/2026, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 17/06/2026, article R. 543-155 (II)	Sans objet
6	Stockage de métaux et VHU	AP Complémentaire du 24/11/2014, article 2	Sans objet
7	Stockage de VHU	AP Complémentaire du 24/11/2014, article 1	Sans objet
10	Information préalable nature d'un déchet	AP Complémentaire du 07/04/2010, article 8.1.3	Sans objet
13	Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 07/04/2010, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2026, article L. 541-10-26
Thème(s) : Autre, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Vu l'attestation de centre VHU sous contrat fournie par l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule en date du 11/06/2026, qui confirme que la société Établissements J.MENUT RECYCLAGE est liée à Recycler Mon Véhicule par un contrat Collecteur et Recycleur référencé RMV000001a7.

L'éco-organisme Recycler Mon Véhicule a été agréé jusqu'au 31 décembre 2029 par l'arrêté interministériel du 08/04/2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2026, article L. 541-10-26
Thème(s) : Autre, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, la société Établissements J.MENUT RECYCLAGE dispose d'un contrat avec l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2026, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Autre, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : La procédure de cession d'un véhicule est la suivante : le détenteur du véhicule présente sa carte d'identité ainsi que la carte grise du véhicule. Si le détenteur du véhicule n'est pas le titulaire de la

carte grise, il doit également présenter un certificat de cession.

Le véhicule est ensuite enregistré dans un logiciel (logiciel Nessy, vu lors de l'inspection) qui permet d'éditer un certificat de cession ainsi qu'un certificat de destruction qui sont remis au détenteur du VHU. Aucun frais de réception n'est facturé à ce dernier.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2026, article R. 541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

La SARL Etablissements J.Menut est bien inscrite dans Trackdechets.

Des bordereaux de suivi (BS) VHU sont bien créés lorsqu'un VHU quitte l'établissement : vu par sondage le BS n°VHU-20260408-BWF242MBT pris en charge par le transporteur le 21/04/2026 et le BS n°VHU-20260611-J7JG4X1HX pris en charge par le transporteur le 18/06/2026.

En revanche, des BS VHU ne sont pas systématiquement créés lors de la réception d'un VHU par l'établissement.

De plus, en consultant GEREPA ainsi que le registre des déchets entrants, il a été constaté que seul le code 16 01 06 est utilisé pour désigner le « platin VHU », il n'est pas fait de distinction avec les VHU non dépollués pour lesquels le code déchet est le 16 01 04*.

Constat : les VHU réceptionnés ne disposent pas systématiquement d'un bordereau de suivi VHU et le code déchet utilisé n'est pas toujours correct.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Stockage de batteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite de 2020

Prescription contrôlée :

[...]

Les seuls déchets transitant sur le site sont les batteries provenant de particuliers ou de professionnels. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de déterminer à tout instant la quantité de batteries présentes sur site en différenciant ces batteries de celles provenant de la dépollution des VHU.

[...] La quantité maximale de batteries présentes sur site est de 25 tonnes (incluant les batteries issues de la dépollution des VHU) et l'apport mensuel maximum est de 5 tonnes.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection précédente : La quantité de batteries présente sur site dépasse le seuil prescrit.

Vu l'état des stocks au 31/05/2026.

Dans cet état des stocks, deux lignes font référence à des batteries à savoir les « Batteries chariot » et les « Batteries (au plomb) ».

En cumulant les deux types de batteries, la quantité de batteries stockée sur site au 31/05/2026 est de 5,8 tonnes.

Vu le registre de réception des batteries sur les mois d'avril et mai 2026. L'apport mensuel en batteries pour ces deux mois est respectivement de 42 et 17 t. L'exploitant explique que le seuil de 5 t par mois fixé dans l'arrêté ne correspond pas à la réalité du terrain, mais que la quantité maximale autorisée sur site est toujours respectée du fait des sorties de batteries du site au cours du mois qui viennent maintenir un équilibre avec les entrées.

Le constat de la visite précédente est levé.

Constat : L'apport mensuel de batteries sur le site dépasse le seuil autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Stockage de métaux et VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/11/2014, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite de 2020
Prescription contrôlée : [...] La disposition d'entreposage de déchets du site est la suivante : [Tableau non reproduit] La quantité maximale de VHU, non dépollués stockés dans l'établissement est limitée à 25. L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées (marquage au sol des zones de stockage, registre de suivi des déchets, etc, ...). [...]
Constats : Constat de la visite précédente : L'exploitant n'est pas en mesure de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées de VHU et de métaux. Par sondage via une extraction du logiciel Nussy pendant l'inspection, il a été constaté la présence de 309 t de métaux sur site au 17/05/2026 et de 274 t au 17/06/2026. La quantité de métaux maximale sur site est respectée. Entre le 17/05/2026 et le 17/06/2026, en tout 481 t de métaux sont entrées sur le site. L'apport mensuel maximum en métaux est également respecté. Concernant les VHU par sondage via une extraction du logiciel Nussy sur le mois de mai, il a été constaté l'entrée de 71,82 t de VHU non dépollués sur site. L'apport mensuel maximum de VHU non dépollués est respecté.

Le jour de la visite, 8 VHU non dépollués étaient stockés dans l'établissement ainsi que 16 VHU dépollués. L'exploitant indique qu'il considère que 1 VHU est environ égal à 1 tonne, le jour de la visite il y avait donc environ 8 t de VHU non dépollués stockés sur site. La quantité maximale de VHU non dépollués sur site est respectée. Le constat de la visite précédente est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/11/2014, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite de 2020
Prescription contrôlée : [...] La quantité annuelle admise maximale est limitée à 1200 véhicules hors d'usage.
Constats : Constat de la visite précédente : la quantité de VHU à dépolluer admise sur site en 2019 dépasse le seuil prescrit de 1200 unités. La déclaration GEREP au titre de l'année 2025 indique la réception de : - 664,3 t de déchets 16 01 04* correspondant à environ 554 VHU non dépollués (pour un poids moyen de VHU de 1200 kg selon le Guide SYDEREP de 2020) ; - 40,7 t de déchets 16 01 06 correspondant à environ 34 VHU dépollués. En tout, environ 588 VHU ont été admis sur site en 2025. Le constat de la visite précédente est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2013, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite de 2020
Prescription contrôlée :

[...]

La quantité maximale de DEEE présents sur site est de 6 tonnes et l'apport mensuel maximum est de 6 tonnes.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

[...]

Constats :

Constat de la visite précédente : L'exploitant n'est pas en mesure de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées des DEEE.

Vu le registre DEEE sur l'année 2026.

L'apport mensuel de DEEE maximum autorisé n'est pas respecté puisque par exemple, le 10/04/2026, 17,8 t de DEEE sont entrés sur le site.

Le constat de la visite précédente est maintenu.

Constat : Les quantités maximales de DEEE présentes sur site ainsi que l'apport mensuel maximum ne sont pas respectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite de 2020

Prescription contrôlée :

[...]

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;

-le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;

-les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

[...]

Constats :

Constat de la visite précédente : La déclaration GERE 2019 n'est pas correctement renseignée.

L'exploitant a bien effectué sa déclaration GERE sur l'année 2025, cependant, des erreurs ont été réalisées au niveau des codes déchets.

Tout d'abord en ce qui concerne les VHU entrants, deux codes déchets sont utilisés dans la déclaration : le 16 01 04* qui correspond à des VHU non dépollués et le 16 01 06 qui correspond à des VHU dépollués. L'exploitant indique ne pas réceptionner de VHU déjà dépollués, l'utilisation du code 16 01 06 n'est donc pas correcte.

Ensuite, la déclaration GERE de 2025 indique la réception de 2 325,9 t de déchets 20 03 01, correspondant à des déchets municipaux en mélange. Or ces déchets ne sont pas admissibles sur

le site. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une erreur et que les déchets désignés sous le code 20 03 01 correspondent en fait au platine.

Le constat de la visite précédente est maintenu.

Constat : la déclaration GERE 2025 n'est pas correctement renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Information préalable nature d'un déchet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2010, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite de 2020

Prescription contrôlée :

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

[...]

Constats :

Constat de la visite précédente : L'exploitant ne demande pas systématiquement au producteur de déchet une information préalable avant d'admettre un déchet dans son installation en vue de vérifier son admissibilité.

Une offre technique et commerciale est établie entre la SAS Établissements J. Menut et leurs clients, dans laquelle sont notamment identifiés les types de déchets qui seront récupérés par l'exploitant.

Vu par échantillonnage l'offre technique et commerciale de la SAS Établissements J. Menut à Colvemat signée le 22/12/2025, et l'offre technique et commerciale de la SAS Établissements J. Menut à Comatelec signée le 28/05/2026. Les types de déchets sont bien identifiés (câbles cuivre, câbles DEEE, Aluminium, Inox, etc.).

Le constat de la visite précédente est levé.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2010, article 8.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite de 2020
Prescription contrôlée : [...] Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur. Il est systématiquement "établi un bordereau de réception.
Constats : Constat de la visite précédente : Le registre des déchets entrants n'est pas correctement renseigné (erreur dans les codes déchets et absence de mention de la catégorie de DEEE). Vu le registre des déchets entrants sur le mois de juillet 2025 par extraction depuis le logiciel Nessy. L'ensemble des informations attendues est bien renseigné. Cependant, certains codes déchets ne sont pas correctement renseignés : - Seul le code 16 01 06 est utilisé pour désigner le « platin VHU », il n'est pas fait de distinction avec les VHU non dépollués pour lesquels le code déchet est le 16 01 04*. - Le code 20 03 01 est utilisé alors qu'il correspond à des déchets municipaux en mélanges qui ne sont pas des déchets admissibles sur le site. Le constat de la visite précédente est maintenu. Constat : Il y a des erreurs dans les codes déchets inscrits dans le registre des déchets entrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Attestation de valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2026, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Suite visite de 2020
Prescription contrôlée : Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Constat de l'inspection précédente : L'exploitant doit demander aux installations de valorisation des déchets de métaux (fonderies et affineurs) avec lesquelles elle travaille des attestations de valorisation annuelle. Vu par sondage les attestations de valorisation des déchets suivantes fournies à l'exploitant : - attestation fournie par ETS J. MENUT (45 590 Saint-Cyr-en-Val) pour la prise en charge de 1 204 t de déchets de métaux, le 02/07/2026 ; - attestation fournie par ETS J. MENUT (37 700 Saint-Pierre-des-Corps) pour la prise en charge de 10 t de déchets de métaux, le 02/07/2026. Le constat de la visite précédente est levé. Constat : les attestations de valorisation des déchets pour l'année 2025 ont été délivrées après le 31 mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suite visite de 2020
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une borne incendie débitant 60 m³/h, conforme à la réglementation en vigueur, sous pression minimale de 1 bar située à moins de 150 mètres du bâtiment ; à défaut une réserve d'eau de 120 m³ sera aménagée conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, située à moins de 400 m du site.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection précédente : L'exploitant doit fournir un justificatif du débit de la borne incendie.

Vu le procès verbal d'essais d'hydrants à Saint-Germain-du-Puy réalisés par Bourges Plus et fourni le 02/06/2026.

La borne incendie se trouvant à l'entrée du site dispose d'un débit de 108 m³/h à une pression de 1 bar.

Le constat de la visite précédente est levé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite